



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Communauté de communes du Val de Sarthe
27 rue du 11 novembre – BP 26
72210 LA SUZE SUR SARTHE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

<i>Article 1 - Objet du règlement</i>	<i>p 4</i>
<i>Article 2 - Autres prescriptions.....</i>	<i>p 4</i>
<i>Article 3 - Assainissement non collectif.....</i>	<i>p 4</i>
<i>Article 4 - Définition des eaux usées domestiques.....</i>	<i>p 4</i>
<i>Article 5 - Séparation des eaux.....</i>	<i>p 4</i>
<i>Article 6 - Obligation de traitement des eaux usées</i>	<i>p 4</i>
<i>Article 7 - Déversements interdits</i>	<i>p.4</i>
<i>Article 8 - Artisans et établissements industriels.....</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 9 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif.....</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 10 - Conditions d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif....</i>	<i>p 5</i>

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

<i>Article 11 - Définition d'une installation.....</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 12 - Contraintes d'implantation de l'installation</i>	<i>p 6</i>
<i>Article 13 - Prescriptions techniques réglementaires de rejets</i>	<i>p 6</i>
<i>Article 14 - Entretien</i>	<i>p 6</i>
<i>Article 15 - Ventilation de la fosse toutes eaux</i>	<i>p 6</i>
<i>Article 16 - Modalités particulières d'implantations (servitudes privées et publiques)</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 17 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance</i>	<i>p 7</i>

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DU SERVICE

<i>Article 18 - Nature du service d'assainissement non collectif</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 19 - Contrôle de conception et d'exécution.....</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 20 - Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.....</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 21 - Le contrôle périodique</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 22 - Redevance</i>	<i>p 8</i>

CHAPITRE 4 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

<i>Article 23 - Mise en conformité de l'installation</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 24 - Accès à l'installation.....</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 25 - Modification de l'ouvrage.</i>	<i>p 9</i>
<i>Article 26 - Etendue de la responsabilité de l'usager</i>	<i>p 9</i>
<i>Article 27 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire</i>	<i>p 9</i>

CHAPITRE 5 : LE CONTROLE TECHNIQUE

<i>Article 28 - Obligations de disposer d'un assainissement autonome.....</i>	<i>p 9</i>
<i>Article 29 - Caractéristiques techniques des installations</i>	<i>p 9</i>
<i>Article 30 - Déclaration préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif</i>	<i>p 9</i>
<i>Article 31 - Formulation du dossier de déclaration</i>	<i>p 10</i>
<i>Article 32 - Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif.....</i>	<i>p 10</i>

CHAPITRE 6 : DISPOSITION D'APPLICATION

<i>Article 33 – Infractions</i>	<i>p 10</i>
<i>Article 34 - Pénalités financières</i>	<i>p 11</i>
<i>Article 35 - Voies de recours</i>	<i>p 11</i>
<i>Article 36 - Date d'application.....</i>	<i>p 11</i>
<i>Article 37 - Modification du règlement.</i>	<i>p 11</i>
<i>Article 38 - Clauses d'exécution.....</i>	<i>p 11</i>

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions auxquelles sont soumis le Service Public d'Assainissement Non Collectif, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Article 4 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), et les eaux vannes (urines et matières fécales).

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci dessus.

Article 5 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement du dispositif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 6 - Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.33 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses septiques est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L.33 du code de la Santé Publique.

Article 7 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, des fossés, ou des dispositifs d'assainissement non collectif :

- des produits toxiques dont les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- des liquides corrosifs, les acides
- des peintures
- des matières non dégradables (plastiques)
- des produits hydrocarbures
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de pré traitement.

Article 8 - Artisans et établissement industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des autorités compétentes : le service d'assainissement, les services de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les inspecteurs des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Article 9 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation, ou la modification d'un assainissement non collectif

La nature du dispositif d'assainissement non collectif à mettre en œuvre est définie par le propriétaire après étude des contraintes parcellaires et examen des caractéristiques de l'habitation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet peut s'informer auprès du service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes sur la démarche à suivre.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, de l'arrêté du 22 juin 2007 pour les dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le DTU 64.1 et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 10 - Conditions d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les frais de construction d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

L'entretien est à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 11 - Définition d'une installation

Un dispositif d'assainissement non collectif assure la collecte voire le stockage des eaux ménagères et des eaux vannes puis leur pré-traitement et le traitement avant rejet vers le sol voire le réseau hydrique superficiel.

Ce dispositif doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ses caractéristiques et son dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il sera implanté.

L'installation comprend obligatoirement :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- Un dispositif de traitement utilisant le sol en place ou des sables et graviers ou un lit à massif de zéolithe
- Tout autre dispositif réglementaire agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous le respect des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La Communauté de communes se réserve la possibilité d'autoriser d'autres filières de type phyto-épuration à titre expérimentale et encadrées par des contrôles réguliers.

Article 12 - Contraintes d'implantation de l'installation

L'implantation du dispositif de traitement doit prendre en compte la nature, la pente et l'emplacement de l'immeuble. Les dispositifs ne peuvent être situés :

- à moins de 35 mètres d'un captage d'eau pour la consommation humaine
- à moins de 3 mètres par rapport à toutes clôtures de voisinage, et tout arbre.

De plus, l'implantation doit s'effectuer hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau : surface engazonnée...

Tout revêtement imperméable (bitume, béton plastique), est proscrit.

Article 13 - Prescriptions techniques réglementaires de rejets

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et notamment :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué sous réserves des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Dans ce cas, ce rejet fera l'objet d'une autorisation de rejet du propriétaire du milieu hydraulique superficiel.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009, peut être autorisé sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 14 - Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle éventuel.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité des vidanges doit être adaptée en fonction de la hauteur de boue :

- 50 % du volume utile pour une fosse toutes eaux
- selon les consignes du constructeur pour tout dispositif réglementaire agréé

La vidange sera réalisée par des organismes agréés par la préfecture.

Article 15 - Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air située au-dessus des locaux habités.

Article 16 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'une négociation privée amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'implantation de dispositif d'assainissement non collectif dans le cadre d'une servitude ou d'un accord de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service public d'assainissement non collectif et des services compétents de gestion de la voirie.

Article 17 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, et après mise en demeure, le maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors services ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Article 18 - Nature du service d'assainissement non collectif

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit aux propriétaires les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception, à la réalisation (ou la réhabilitation), et à l'entretien de son assainissement non collectif.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- **la vérification de conception et d'exécution**
- **le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien**
- **le contrôle périodique**

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est remis au propriétaire.

Article 19 – Contrôle de conception et d'exécution

Le contrôle technique de conception et de bonne exécution, est exercé par le service public d'assainissement non collectif à partir d'une proposition argumentée de filière d'assainissement non collectif fournie par le propriétaire accompagnée du formulaire de mise en place du système d'assainissement non collectif fourni par la Communauté de communes et si besoin de l'autorisation de rejet au milieu hydraulique superficiel.

La vérification de conception et d'exécution consiste à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- c) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur, lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- d) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 20 – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- d) constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 21 – Le contrôle périodique

Le contrôle périodique consiste à :

- a) vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Concernant ce dernier contrôle, la Communauté de communes se réserve la possibilité de définir une périodicité variable de 2 à 10 ans en fonction du dispositif installé.

Article 22 - Redevance

Chaque contrôle fera l'objet d'une redevance définie chaque année par délibération de la Communauté de communes.

CHAPITRE 4 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

Article 23 - Mise en conformité de l'installation

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et à l'arrêté du 7 septembre 2009, de mettre son installation en conformité.

Article 24 - Accès à l'installation

Pour mener à bien leur mission, les représentants de la communauté de communes sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Il met à disposition tout document pouvant faciliter le contrôle (certificat de vidange, plan de masse, facture, bon de livraison,...).

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Dans le cas où les agents de la communauté de communes seraient dans l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 25 - Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant par lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification des ouvrages d'assainissement devra faire l'objet au préalable d'une information du service public d'assainissement non collectif.

Article 26 - Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Article 27- Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules, la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

CHAPITRE 5 : LE CONTROLE TECHNIQUE

Article 28 - Obligation de disposer d'un assainissement autonome

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

Article 29 - Caractéristiques techniques des installations

Les installations devront répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 . De plus, elles devront répondre aux prescriptions de l'étude sur l'eau n°86 (2001) de l'Agence de l'Eau sur le contrôle de l'assainissement non collectif.

Article 30 - Déclaration préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Une déclaration sera adressée au service pour instruction :

- dans le cas d'une procédure d'urbanisme (C.U. (certificat d'urbanisme), P.C. (Permis de construire), ou déclaration de travaux)
- dans tous les cas de réhabilitations, que celles-ci soient à l'initiative du propriétaire ou faisant suite au contrôle périodique.

En règle générale, dans le délai de 15 jours ouvrables, suivant le dépôt de la demande, le service d'assainissement rendra un avis technique préalable à la réalisation du projet et concernant la conception et l'implantation du dispositif.

En cas de rejet dans un puits d'infiltration, le service transmettra la demande de dérogation au préfet pour instruction. L'avis technique préalable du service d'assainissement ne pourra intervenir qu'après réception de la dérogation préfectorale.

Article 31 - Formulation du dossier de déclaration

Toute déclaration comprendra une étude de filière argumentée qui comportera notamment les pièces suivantes :

- Un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage et de son environnement (pré-traitement, dispositif d'épuration, de dispersion...), ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, cours d'eau, puits...).
- Un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger de l'adéquation (traitement/dispersion) de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle considérée. Sur une profondeur minimum de 1,20 m, le demandeur précisera notamment :
 - o La profondeur d'apparition du substratum
 - o Le niveau de remontée d'eau, hydromorphie
 - o La perméabilité
 - o La nature du sol
 - o Eventuellement, l'exutoire sollicité

Article 32 - Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif

Le contrôle comporte :

- Un examen technique préalable à la réalisation du projet. Cet examen permet d'évaluer :
 - o l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols
 - o le respect des prescriptions techniques
 - o le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle
- Une visite technique lors de la réception des travaux
Le service public devra être prévenu 15 jours avant le démarrage des travaux et la réalisation des ouvrages avant remblaiement.
La visite permet sur le terrain de vérifier :
 - o le respect des règles d'implantation
 - o le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes)
 - o l'accessibilité des tampons de visite
 - o la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques.

Tous les travaux réalisés sans que le service public d'assainissement non collectif en soit informé, seront déclarés non conformes.

Dans le cas d'anomalies constatées, le service pourra réaliser une nouvelle visite après réalisation de travaux sur les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION D'APPLICATION

Article 33 - Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la communauté de communes concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents

Article 34 - Pénalités financières

L'absence d'installation non collective réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou le mauvais état de fonctionnement de l'installation, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331.11 du Code de la santé publique et suivant la délibération du conseil communautaire, l'obstacle mis à l'accomplissement des missions de vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière.

Article 35 - Voies de recours

En cas de fautes du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire de sa commune ou au président de la communauté de communes du Val de Sarthe responsable de l'organisation du service public d'assainissement non collectif. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 36 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2003 ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 37 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Articles 38 - Clauses d'exécution

Le représentant de la communauté de communes, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil de communauté du Val de Sarthe dans sa séance du 18 décembre 2002 et modifié par décision du 04 mars 2011.

Le Président de la CdC
P. GIRARDOT



